

T.I. 212 – DOMICILE ÉLU

Généralités

Cette information vise à reprendre la résidence principale déclarée par le demandeur d'asile.

Cette mention est basée sur l'article 57/8 de la loi du 14 juillet 1987 et l'article 51bis de la loi du 18 juillet 1991.

La description de ce type d'information est identique à celle du type d'information n° 027.

Composition

Date information: C'est la date de la demande d'asile (date figurant sur le formulaire Annexe 26 ou Annexe 25).

Graphique : Mention de la résidence principale réelle, en maximum 40 caractères: nom, rue, numéro d'habitation et de boîte, code postal, commune. – voir la structure 1.

Code (C.) : C'est le code du domicile élu, jusqu'à présent, il n'est possible d'encoder que le "Commissariat générale aux Réfugiés et Apatrides"; Code = 1.

Ce code est aussi utilisé si aucune résidence principale n'est déclarée. - voir structure 2.

Structure

a) Structure 1 - Adresse de résidence réelle

C.O		T.I			C.S.	Date							Graphique (max. 40)				
1	0	2	1	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A				

b) Structure 2 - CGRA

C.O.		T.I			C.S.	Date Information							C.	
N	N	2	1	2	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N